

Conditions générales de vente de biens, de pièces de rechange et de prestations de services TGW France (version 07/2019)

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de Commerce le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles TGW fournit ou vend aux Clients professionnels (« Les Clients » ou « le Client ») qui lui en font la demande par n'importe quel moyen de communication des biens ou pièces de rechange (les « Pièces »), des services TGW (« Objet du Contrat »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes à toute Pièce vendue ou Service fourni par TGW auprès des Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Toute commande implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site internet de TGW pour les commandes électroniques.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de TGW sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. TGW est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Elles demeureront en vigueur jusqu'à l'établissement de nouvelles conditions générales de ventes.

En cas de contradiction entre différents documents commerciaux une hiérarchie de documents par ordre décroissant est établie soit : (1) offre ou devis de TGW accepté, (2) commande du client et (3) Conditions générales. À défaut d'acceptation expresse et écrite par TGW les conditions générales d'achat du Client sont exclues.

ARTICLE 2 - Commandes

Les ventes ne sont parfaites qu'après établissement d'une offre (par exemple un devis) et acceptation expresse et écrite de la commande du Client par TGW.

Pour les commandes passées exclusivement sur internet, l'enregistrement d'une commande sur le site de TGW est réalisé lorsque le Client accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Le Client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation (article 1127-2 du Code civil). Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constituent une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail ou autres moyens écrits au Client.

Les données enregistrées dans le système informatique de TGW constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client. TGW s'engage au respect de la réglementation applicable en matière de traitements de données personnelles, dans la mesure où celles-ci devaient être appliquées.

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de TGW, que si elles sont notifiées par écrit, 7 jours au plus tard après la commande passée pour la fourniture de Services ou des Pièces commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les Services et les Pièces sont fournis aux tarifs de TGW en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le catalogue de TGW ou devis préalablement établi par TGW comme indiqué à l'article " Commandes " ci-dessus.

Les tarifs s'entendent hors taxes, frais de transport et d'emballage. Les taxes appliquées seront celles en vigueur au moment de la facturation.

Sauf convention contraire, une facture est établie par TGW et remise au Client à l'issue de chaque commande de Services ou de Pièces.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de Commerce, lorsque le prix d'un service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, TGW communiquera au Client qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

Délais de règlement : Sauf convention contraire, le prix est payable comptant, en totalité au jour de la confirmation de commandes des Services ou des Pièces commandés.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, sans frais pour TGW, sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été communiquées par TGW.

Aucun escompte ne sera pratiqué par TGW pour paiement avant la date figurant sur la facture. Le respect des conditions de règlement est une obligation essentielle à la charge du Client.

Pénalités de retard et de recouvrement: En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points, sur le montant TTC du prix des Services ou Pièces figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises à TGW, sans aucune formalité ni mise en demeure préalable. En sus, une indemnité forfaitaire de 40 € sera due par le Client à TGW pour frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à TGW par le Client, sans préjudice de toute autre action que TGW serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, TGW se réserve en outre le droit d'annuler la fourniture des Services ou Pièces commandés par le Client ou modifier les conditions de paiement.

Absence de compensation : Sauf accord exprès, préalable et écrit de TGW, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services ou Pièces commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client à TGW au titre de l'achat desdits Services ou Pièces, d'autre part.

Aucune pénalité ne sera due par TGW en cas de retard ou de non-conformité des Pièces ou Services.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Services

Le Client doit avoir communiqué à TGW, préalablement à toute commande, toute information et documentation nécessaires à l'exécution par TGW des Services commandés, permettre l'accès au site et aux éventuels matériels faisant l'objet des Services, porter à la connaissance de TGW toutes les conditions particulières d'exécution des Services liées au site ou aux matériels (normes de sécurité du site d'intervention, dangers éventuels liés aux installations / équipements avoisinants,...) et la tenir informé de toute évolution de ces conditions. TGW pourra à tout moment refuser d'exécuter les Services faisant l'objet de la commande si elle estime que certaines conditions de réalisation des Services ne sont pas réunies, notamment, si lesdites conditions sont relatives à la sécurité.

Les engagements souscrits par TGW au titre des Services s'analysent comme des obligations de moyen. Par ailleurs, le Client apportera, à titre d'obligation essentielle, à TGW son entière coopération dans l'accomplissement des Services. A ce titre, le Client garantira à TGW et prendra en charge les frais correspondant, un site d'installation permettant la bonne réalisation des Services, et notamment :

- des conditions d'installation adaptées (p. ex. chauffage, éclairage du Site, installations sanitaires pour le personnel de TGW et de ses éventuels sous-traitants)
- mise à disposition de TGW d'un accès au Site de réalisation du Service, suffisamment résistant et praticable en véhicule pour les livraisons de TGW ou de ses sous-traitants
- fourniture des matériels tels qu'échafaudages ou chariot élévateur pour la durée nécessaire à la réalisation des Services
- l'utilisation de l'électricité et l'eau
- la surveillance du Site de réalisation du Service si TGW devait y stocker ses matériels
- mise à la disposition de TGW des conteneurs à déchets dans le voisinage direct du Site de réalisation du Service

- mise à la disposition de TGW sur le Site un local éclairé et fermant à clé, équipé d'un téléphone, de dimension suffisante pour permettre le stockage des matériaux et des équipements nécessaires à la réalisation du Service
- mise en place un panneau de chantier
- mise à la disposition de TGW une connexion Ethernet, à Internet haut débit gratuit.

En cas de défaillance du Client dans la mise à disposition de matériels, vestiaires ou équipements sanitaires (tels que douches et WC) demandés par TGW, TGW se chargera directement de la location desdits équipements et refacturera avec une majoration de 15% du prix TTC de ces locations au Client.

Le délai de réalisation des Services ou de livraison des Pièces ne constitue pas un délai de rigueur. La responsabilité de TGW ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture du Service imputable au Client, ou en cas de force majeure. A ce titre, le Client s'engage à ce que les employés ou sous-traitants de TGW puissent débiter leur mission dès leur arrivée chez le Client.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai de 48 heures à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès de TGW.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités et délais par le Client.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par TGW, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

ARTICLE 6 – EMBALLAGES et TRANSPORT

L'emballage des Pièces commandées sera réalisé par TGW selon son expérience et les normes en vigueur pour le type de transport choisi par le Client.

En cas de dommage constaté à l'arrivée des Pièces sur le site et si le transport a été confié à TGW, seules les réserves faites dans les délais légaux par le Client au transporteur donnent droit à l'indemnisation en faveur du Client par les compagnies d'assurances des dommages subis par les Pièces.

Sauf convention contraire, les opérations de déchargement des Pièces sur le site sont exécutées par le Client.

La durée de disponibilité des Pièces figure soit sur le catalogue TGW soit sera mentionnée sur le devis établi par TGW.

En cas de retour des Pièces à l'initiative du Client, le transport et l'emballage des Pièces retournées seront à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client, qui devra en outre informer TGW du renvoi effectué.

Le Client s'engage pour toute Pièce retournée à TGW à respecter les directives ci-après : il doit, à ses frais, emballer lesdites Pièces en utilisant un emballage sécurisé prenant en considération tant la Pièce (dimension, fragilité, poids) que le mode d'expédition choisi par le Client, ceci afin qu'aucun dommage à ladite Pièce ne survienne pendant son expédition. Au minimum, ces conditions étant cumulatives :

- a. l'emballage extérieur devra être fermé, pas un mécanisme empêchant toute ouverture pendant son transport et sa manipulation
- b. L'emballage intérieur devra être adapté et empêcher tout déplacement de Pièces dans l'emballage
- c. L'emballage devra être adapté au mode de transport, notamment quant au risque de chutes, de gerbage et conditions de stockage.
- d. L'emballage devra sur sa partie extérieure permettre l'identification exacte de l'expéditeur, l'identification de la Pièce retournée, le cas échéant, le nombre de Pièces par catégorie, et mentionnant toute information utile y afférent.
- e. Des matériaux résistants doivent être utilisés pour fermer le colis (par exemple, du scotch d'emballage plastique, autocollant et résistant aux déchirures) garantissant une forte résistance de l'expédition.
- f. L'emballage et les fermetures ne doivent pas présenter de coins ni de points tranchants, par exemple de clous qui dépassent, des agrafes, éclats de bois ou des bouts de câbles. L'objet qui est transporté doit être entièrement dans l'emballage.

En cas de livraison auprès de TGW d'une Pièce retournée présentant des dommages liés à un mauvais emballage au sens de l'article 6, TGW se réserve le droit de refuser la Pièce et sa responsabilité ne saurait être engagée quant au dommage subi par la Pièce.

Les livraisons seront effectuées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de la confirmation de la commande : pour les livraisons communautaires DAP et pour le reste du monde EXW.

En cas de refus non justifié par Client de la livraison totale ou partielle, TGW refacturera les frais de stockage, les frais de livraison et de gestions additionnels.

ARTICLE 7 – Transfert des risques et transfert de propriété

LE TRANSFERT DE PROPRIETE AU CLIENT DES PIECES N'EST EFFECTIF QU'A COMPTER DU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

Les Pièces demeurant jusqu'alors, et en tout état de cause la propriété exclusive de TGW, le Client s'engage à ne pas les transférer ou en disposer de quelque façon que ce soit. Le Client s'engage à prendre toute mesure nécessaire à la protection des droits de TGW sur ces Pièces. Avant la date effective du transfert de propriété, le Client assure la garde des Pièces et prendra toutes mesures utiles pour en assurer la protection et souscrira les assurances nécessaires pour couvrir les Pièces contre tous risques de dommages. Au cas où le Client tomberait sous le coup de dispositions légales ou réglementaires concernant les entreprises en difficultés, TGW aura le droit de revendiquer la propriété des Pièces vendues, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Le transfert

des risques aura lieu à la livraison des Pièces sur Site et avant ouverture des Portes du camion de transport.

ARTICLE 8 – Garantie et Service après vente

Pendant une durée de 6 mois à compter de leur livraison, TGW s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement des Pièces provenant d'un vice dans la conception, les matières ou la fabrication sous réserve de ce qui suit. Concernant la fourniture de Service, cette garantie sera de 6 mois à compter de la réception provisoire desdits Services et portera sur les dysfonctionnements sous réserve de ce qui suit. Cette garantie ne s'applique pas en cas de défauts résultant d'entretien non conforme aux prescriptions de TGW ou, à défaut de telles prescriptions, aux règles de l'art, à des conditions de stockage inadaptées, au non respect des notices d'installation et/ou de raccordement lorsque ceux-ci ne sont pas à la charge de TGW, à l'usure normale des Pièces, aux détériorations ou aux accidents provenant d'un défaut de surveillance des Pièces, à un retour de la Pièce dans un emballage ne respectant pas les directives de l'article 6 ainsi qu'en cas d'intervention d'un tiers non autorisé par TGW sur les Pièces ou l'Installation.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer TGW, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 48 heures à compter de leur découverte. TGW choisira discrétionnairement s'il convient de réparer ou remplacer la Pièce défectueuse.

Afin d'analyser la cause du défaut de fonctionnement, TGW peut être amenée à réaliser des tests sur la Pièce défectueuse. Dans la mesure du possible, ces tests seront non destructifs. Le Client reconnaît que des composants individuels peuvent devenir inutilisables ou ne peuvent être réinstallés après l'analyse.

S'il s'avère que le défaut de fonctionnement n'entre pas dans le cadre de la garantie, les coûts de réparation seront supportés par le Client, et dans tous les cas, ceux occasionnés par l'analyse diligentée par TGW aux fins de diagnostic.

ARTICLE 9 – Responsabilité

La responsabilité de TGW sera limitée aux seuls dommages matériels directs dans la limite de la valeur d'usage des matériels ou pièces endommagés. Ces limites ne s'appliqueront pas à la responsabilité en cas de faute lourde ou dolosive et pour tout dommage corporel. La responsabilité de TGW est exclue pour les dommages matériels indirects, immatériels de toutes natures qu'ils soient accessoires, consécutifs ou non, tels que par exemple pertes financières et économiques pures, pertes de bénéfices, pertes de manque à gagner, perte de production, perte d'intérêts, frais de personnel, frais d'un site de remplacement, pertes de données ou perte d'image... Aucune indemnité ne sera due à ce titre.

Aucune autre indemnisation que celle visée ci avant ne saurait être due par le Prestataire.

En aucun cas l'intervention du personnel de TGW ne peut avoir pour effet de transférer à TGW la garde ou l'exploitation de matériel du Client; La présence sur le site du personnel de TGW ne dégage en aucun cas le Client ou ses sous-traitants de leurs obligations et responsabilités en regard du montage, des tests, et des opérations de mise en service, notamment de consignation, de manœuvre et de mise en sécurité du site. Quels que soient la nature, le fondement ou les modalités d'une éventuelle action engagée contre TGW, l'indemnité qui sera due au Client en réparation d'un quelconque préjudice ne pourra dépasser le montant HT versé par le Client. Cette limitation de responsabilité englobe les pénalités de retard et autres sanctions prévues par ailleurs.

ARTICLE 10 - Droit de propriété intellectuelle

TGW reste propriétaire ou dispose des droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client ou de la réalisation des Pièces. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de TGW qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

TGW concède au Client le droit d'usage personnel non exclusif, permanent, irrévocable et non transmissible sur les plans, documents, esquisses transmis dans le cadre de la commande du Client et nécessaire au bon fonctionnement de la Pièce commandée ou à sa maintenance.

ARTICLE 11 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la confirmation de commande, conformément aux dispositions de l'article 1195 du code civil, TGW qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation de la vente de Pièces ou de Services à son Client.

ARTICLE 12- Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni avoir pour conséquence le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résiliées selon les modalités définies à l'article «Rupture pour force majeure».

ARTICLE 14- Résiliation du contrat

Résiliation pour inexécution d'une obligation essentielle: La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations essentielles lui incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résiliation fautive des présentes, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, dans la limite des dispositions prévues au titre de la Responsabilité.

Résiliation pour force majeure : La résiliation de plein droit pour force majeure, ne pourra avoir lieu qu'après réception de la notification de résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dispositions communes aux cas de résiliation : Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie et seront dues par le Client.

ARTICLE 15– CONFIDENTIALITÉ

Toute information divulguée par TGW est considérée par défaut comme confidentielle, notamment les illustrations, les esquisses, calculs, logiciels, fichiers, modèles, outils et autres documents, des informations internes, ceci n'excluant pas la possibilité pour les Parties de conclure un engagement de confidentialité ayant pour objet de clarifier les engagements de chaque partie sur l'échange et la conservation des informations confidentielles.

ARTICLE 16– NON DÉBAUCHAGE

En cas d'embauche par le Client du personnel de TGW, le Client s'engage à lui verser à une indemnité forfaitaire - celle-ci couvrant notamment les dépenses de sélection et de recrutement, les frais de formation et les dommages résultant des engagements déjà pris égale à :

- 3 mois de salaire bruts pour un salarié de moins de 2 ans d'ancienneté
- 6 mois de salaire bruts pour un salarié entre 2 ans et 5 ans d'ancienneté
- 12 mois de salaire bruts pour un salarié de plus de 5 ans d'ancienneté.

ARTICLE 17– Cession

Le Client ne pourra pas céder la totalité ou une partie de ses droits ou obligations résultant de la commande à tout tiers sans le consentement préalable et par écrit de TGW.

ARTICLE 18– Nullité et inefficacité

Si l'une des clauses des présentes devient totalement ou partiellement nulle ou inefficace, cette nullité ou inefficacité affectera seulement cette clause.

ARTICLE 19– Litiges

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE.

ARTICLE 20- Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 21- Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréés et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à TGW, même s'il en a eu connaissance.